

DECRET N° 95-253 du 08 Septembre 1995

portant conditions de déroulement
de la campagne d'arachide 1995-1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Août 1995,

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- La Commercialisation des arachides durant la campagne 1995-1996 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1995-1996 sont fixées comme suit :

- Date d'Ouverture : 15 Novembre 1995
- Date de Fermeture : 15 Avril 1995

Article 3.- Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme d'arachide en coque pour l'huilerie est fixé à 120 F/kg sur tous les marchés du territoire national.

Article 4.- L'achat des arachides sur les marchés peut être assuré par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la Carte d'Acheteur des produits agricoles.

Article 5.- La commercialisation des arachides est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce et du Tourisme.

Article 7.- Toute transaction d'arachides décortiquées est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion, de la Qualité et du Conditionnement.

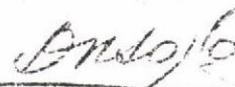
Article 8.- Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret.

Article 10.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 08 Septembre 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,



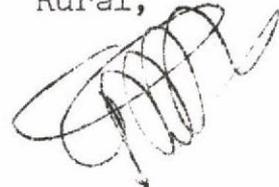
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,



Sikiratou AGUEMON.-

Le Ministre du Développement Rural,



Désiré VIEYRA.-

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 ME-DN 4 MCT-MDR 8
AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 PREFETS ET SOUS-PREFETS 98 CCIB 5 DCI 10
SONAPRA 5 LA NATION 1 DTION DOUANES 1 GR-CHANC 1 BCEAO 2 DTION AGRI 2
SONICOG 1 DTION CONDITIONNEMENT 2 JO 1.-